

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Police municipale
N° 2023/ 276

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2212.2 L 2213, L2213.5 et L2512.13 ;
- **VU** le code de la route et notamment les Articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- **Vu** la demande du **30 novembre 2023 de l'Association « Les MINOTS » représentée par Madame RICARD, pour l'organisation de la manifestation « VEILLEE DE NOEL » ;**
- **VU** l'organisation d'une déambulation avec présence de la Police Municipale ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité des personnes afin de régler la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur certaines voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation,

A l'occasion de la manifestation « **VEILLEE DE NOEL** », le **samedi 23 décembre 2023**, lors du déroulement de la déambulation prévue de **17H30 à 18H30**, la circulation sera interdite, au moment du défilé, à l'intérieur de l'agglomération sur les voies suivantes :

- **Rue Adam de Craponne** au droit du croisement de rue Saint Exupéry, rue Jeanne d'Arc,
- **Place Paul Cezanne,**
- **Rue de l'Eglise** au droit du croisement de la rue Jeanne d'Arc à la rue du Poilu,
- **Rue du Poilu**, à la place de la république,
- **Place de la république.**

ARTICLE 2 : Réglementation

Sur les voies désignées à l'article 1^{er} comme interdites à la circulation, la déambulation sera précédée par un véhicule de la police municipale et encadrée par un agent de la police municipale.

Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité

La signalisation réglementaire sera mise en place dans les zones considérées par les Services Techniques Municipaux, les organisateurs seront chargés de l'entretenir, de l'enlever en fin de manifestation.

ARTICLE 4 : Dérogation

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, **et l'Association « Les MINOTS » de La Roque d'Antheron** sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la
Publication ou notification le

(Qualité et signature)

PLAN DE DEAMBULATION « VEILLEE DE NOEL »



